



Réf : 2024 – 023

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION 4 IMPASSE LAMANT**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de Mme Laiguillon en date du 05 février 2024 qui va faire réaliser des travaux de rénovation extérieure 4 impasse Lamant.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au droit de ce chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de rénovation extérieure 4 impasse Lamant du 13 au 27 février 2024, la chaussée est temporairement rétrécie et la circulation limitée aux véhicules dont le gabarit ne présente pas de danger. Les véhicules d'urgence type camionnette pourront continuer à circuler.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise. Elle est adaptée à la réalisation de ces travaux. L'entreprise est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle est dans l'obligation de poser les panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 09/02/2024

**Le Maire,
Daniel GRENIER**

